

**Date : 13 janvier 2022**

**Objet : Décision relative au retrait de la marque « *Végétal Local* » à certaines espèces du catalogue de bénéficiaires.**

**Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique**

**Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,**

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

**Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**Vu** le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

**Vu** la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

**Vu** la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

**Vu** la décision n°2020-DG-27 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

**Vu** la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

**Vu** la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

**Vu** la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « *Végétal local* »

**Vu** la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

**Vu** le contrat d'attribution de la marque *Végétal local* en date du 3 juillet 2019 pour les pépinières de l'Haendries

**Vu** la demande de retrait de la marque pour certaines espèces du catalogue des pépinières de l'Haendries en date du 28 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2021-13 du 16 décembre 2021 du Comité de la marque *Végétal local* proposant le retrait de la marque « *Végétal local* » à certaines espèces du catalogue de ce bénéficiaire.

**Considérant que** le Comité de gestion de la marque a effectivement constaté que cet établissement ne produit plus les espèces en question pour la région d'origine considérée du fait de l'absence de clientèle ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La marque *Végétal local* est retirée pour certaines espèces du catalogue du bénéficiaire suivant :

- Pépinières de l'Haendries, représenté par Rémy Vlaemynck;

L'annexe jointe à la présente décision définit pour le bénéficiaire susmentionné les espèces pour lesquelles il ne peut plus utiliser la marque *Végétal local*.

### Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général  
et par subdélégation  
Direction recherche et appui scientifique  
Stéphane MARCHANDEAU**



**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet

exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »